Quels sont les acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 ?

Parmi les réformes essentielles issues de l'ordonnance du 23 juillet 2015 figure la soumission des pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à un seul et même corpus juridique. Cependant, cette innovation ne règle pas toutes les difficultés relatives au champ d'application organique de la commande publique.

Avec l'entrée en vigueur prochaine de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics[1], se pose la question des acheteurs qui y seront soumis. Cette interrogation est essentielle puisqu'il en découle l'application ou non d'un ensemble de règles plus ou moins contraignantes de publicité et de mise en concurrence. La pratique montre d'ailleurs parfois que, pour certains acheteurs, la manière la plus évidente d'éviter de se soumettre aux règles des achats publics consiste non pas dans d'éventuels « saucissonnages » de leurs marchés mais dans l'affirmation qu'ils ne relèveraient pas du champ d'application organique des règles de la commande publique. Or, l'on ne soulignera jamais assez le fait qu'une erreur, volontaire ou non, commise quant au champ d'application des règles de la commande publique, peut emporter de graves conséquences pour l'acheteur, notamment sur le plan pénal. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 marque incontestablement un tournant important dans l'histoire de la commande publique[2] avec l'adoption, pour la première fois en droit interne, d'un texte unique soumettant l'ensemble des « pouvoirs adjudicateurs » et « entités adjudicatrices » à un seul et même corpus juridique. Pour autant, ce texte ne règle pas l'ensemble des difficultés liées au champ d'application organique de la commande publique.

Une réforme qui unifie le champ d'application de la commande publique sans toutefois le bouleverser

Après avoir salué le tournant que constitue l'adoption d'un texte unique relatif à la commande publique

Auteur

Laurent Sery
Avocat Associé – Adamas affaires publiques

Références

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, art. 9 et s.

Mots clés

Entité adjudicatrice • Organisme de droit public • Pouvoir adjudicateur • SEMOP

(1) Ci-après également dénommée l'ordonnance. Elle devrait entrer en vigueur à une date fixée par voie réglementaire et au plus tard le 1er avril 2016.

(2) Il sera précisé que l'ordonnance ne concerne que les « marchés publics » au sens du droit communautaire et ne constitue pas le « Code unifié de la commande publique » annoncé. Une ordonnance relative à la transposition du droit communautaire applicable aux concessions est ainsi en cours d'élaboration.

en tant du moins qu'elle concerne la matière des marchés publics au sens du droit communautaire, il sera cependant observé que l'ordonnance ne modifie pas de manière substantielle le champ d'application organique des règles de celle-ci, c'est-à-dire les personnes qui y sont soumises.

L'adoption d'un texte unique relatif à la commande publique

S'il est un apport essentiel de l'ordonnance, c'est, à coup sûr, l'unification du champ d'application des règles de la commande publique et la soumission de l'ensemble des « pouvoirs adjudicateurs » et « entités adjudicatrices » à un corps de règles unique. Sans rappeler l'ensemble des textes et réformes qui ont concerné depuis l'origine le droit interne de la commande publique[3], il sera simplement relevé que cette matière était caractérisée par l'existence d'un véritable « millefeuille juridique » et un éclatement des textes s'y rapportant. Dans sa dernière version en vigueur, le champ d'application du Code des marchés publics[4] était ainsi limité seulement à l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux. En complément du Code, l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics soumettait elle aussi d'autres structures publiques ou privées au droit de la commande publique. Une telle situation manquait singulièrement de clarté. Pour prendre l'exemple d'une société d'économie locale, lorsqu'elle intervenait dans le cadre d'un mandat confié par une collectivité, celle-ci se trouvait soumise au champ d'application du Code des marchés publics. En revanche, pour la satisfaction de ses besoins propres, cette même société relevait éventuellement du champ d'application de l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette situation se compliquait encore par le fait que les réglementations spécifiques relatives aux principaux contrats de la commande publique se retrouvaient, elles aussi, éparpillées dans des textes juridiques épars : Code des marchés publics, ordonnance du 6 juin 2005, ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariats, Code général des collectivités territoriales, etc. Dans ce maquis juridique, seuls les juristes les plus avertis étaient à même de se repérer. À l'inverse, les textes communautaires relatifs à la commande publique témoignent d'une plus grande simplicité, se bornant à distinguer les règles applicables à la passation des marchés dans les secteurs dits classiques de celles applicables dans les secteurs dits spéciaux (énergie, eau, transports, services postaux). À l'occasion de la transposition des dernières directives marchés du 26 février 2014[5], laquelle devait intervenir avant le 18 avril 2016 et surtout, dans un souci évident de simplification du droit, le bon sens l'a emporté puisque l'ordonnance du 23 juillet 2015 unifiera enfin le champ d'application de la commande publique lorsqu'elle entrera en vigueur. À cette occasion, la réglementation française pourrait prendre un peu d'avance sur le droit communautaire puisqu'un texte unique fixera alors les règles et principes applicables à l'ensemble des acheteurs.

L'absence de réel bouleversement quant aux acheteurs relevant de la commande publique

Si, dans la forme, la rupture est notable, sur le fond, une continuité s'impose quant aux acheteurs qui relèveront du champ d'application de l'ordonnance.

L'article 9 de ce texte soumet ainsi au respect de ses dispositions l'ensemble des « pouvoirs adjudicateurs » et « entités adjudicatrices ».

S'agissant des « pouvoirs adjudicateurs », sont donc considérés comme telles aux termes de l'article 10 de l'ordonnance : « les personnes morales de droit public », les « personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont : a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur » c'est-à-dire les « organismes de droit public » au sens des directives marchés[6] et enfin, « les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun ». La véritable nouveauté réside donc dans le fait que désormais toutes les personnes morales de droit public seront considérées comme des « pouvoirs adjudicateurs », sans qu'il y ait plus besoin de distinguer si elles exercent ou non des activités d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial. Pour le reste, aucun véritable changement n'est à souligner. La notion « d'organisme de droit public », notamment,

(3) Depuis l'adoption du premier Code des marchés publics issu du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964, complété par le décret n° 66-887 du 28 novembre 1966 pour les marchés passés au nom des collectivités locales et leurs établissements.

(4) Issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006.

(5) Les directives communautaires marchés distinguent ainsi à présent : les règles applicables pour la passation des marchés dans les secteurs dits classiques (directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés) ; les règles applicables à la passation des marchés dans les secteurs spéciaux (directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux). Il sera ajouté que le droit communautaire a également vu l'adoption d'une nouvelle directive « Concession » (directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession).

(6) La notion d'organisme de droit public est définie à l'article 2.1.4 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés et abrogeant la directive 2004/18/CE.

demeure identique à celle qui figurait à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Pour ce qui concerne les « entités adjudicatrices » relevant du champ de l'ordonnance, cette dernière ne chamboule pas non plus l'état du droit antérieur. L'article 11 de l'ordonnance reprend là aussi, pour l'essentiel, la définition des directives communautaires et distingue trois types d'entités adjudicatrices : d'abord, « les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article 12 » ; ensuite, « lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article 12 » ; enfin, « lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article 12 et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer cette activité ».

La notion « d'entité adjudicatrice » demeure donc, pour l'essentiel, la même que sous l'empire des textes précédents et nécessite toujours de se référer à une liste d'activités d'opérateurs de réseaux désormais définie à l'article 12 de l'ordonnance. Parmi ces activités, figurent encore celles relatives aux interventions des pouvoirs adjudicateurs dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, des transports et des services postaux. Dans ce dernier secteur, il sera simplement constaté que la liste des services autres que postaux relevant des secteurs dits spéciaux se réduit désormais aux seuls « services de gestion de service courrier » et « services d'envois non postaux tels que le publipostage sans adresse ».

Dans la continuité également de réglementations préexistantes[7], l'ordonnance intègre enfin dans son champ d'application une autre catégorie d'acheteurs, à savoir des personnes de droit privé ne pouvant être qualifiées de « pouvoir adjudicateur » ou « d'entité adjudicatrice » mais qui auront bénéficié d'un subventionnement direct à plus de 50 % par un « pouvoir adjudicateur ». Aux termes des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance, cette inclusion ne concerne toutefois toujours qu'un champ limité de leurs contrats, ceux dont (i) la valeur estimée hors taxe du besoin sera égale ou supérieure à des seuils européens et (ii) l'objet correspondra à l'une des activités suivantes : des activités de génie civil, des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires ainsi qu'aux bâtiments à usage administratif, et des prestations de services liées à ces travaux. À n'en pas douter, ces dispositions ne manqueront pas de susciter quelques interrogations pour les acheteurs.

(7) D'abord, l'article 10 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 dont les dispositions ont été reprises par l'article 35 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Une réforme qui ne règle pas toutes les difficultés relatives au champ d'application organique de la commande publique

Si l'ordonnance unifie le champ d'application des règles de la commande publique, elle ne règle pas pour autant l'ensemble des difficultés inhérentes à la détermination des acheteurs qui relèvent de son champ d'application.

Aussi complète soit-elle, l'ordonnance n'évoque d'abord pas certaines situations particulières. Ces « oublis » concernent notamment l'hypothèse de mandats confiés par certains « pouvoirs adjudicateurs » ou « entités adjudicatrices » relevant de l'ordonnance à des tiers. Dans de tels cas, le mandataire devra se soumettre au respect des règles applicables au mandant et donc à l'ordonnance[8]. Ils concernent aussi l'hypothèse de la personne privée « transparente »[9], laquelle est considérée en réalité comme « un service » de la collectivité dont elle dépend et doit, à ce titre, se soumettre au respect des règles applicables à cette dernière. Ensuite, et surtout, l'ordonnance ne clarifie pas les définitions de certaines catégories d'acheteurs relevant de son champ d'application, lesquelles ont des contours parfois délicats à définir. Il en va notamment ainsi de la notion « d'organisme de droit public » ou encore de la définition de l'« entité adjudicatrice ».

La délicate mise en œuvre des critères d'identification de la notion d'« organisme de droit public »

Parmi les principales difficultés liées à la définition des acheteurs soumis aux règles de la commande publique, figurera toujours celle liée à l'éventuelle qualification « d'organisme de droit public ». Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance ne changent rien à l'état du droit, la qualité « d'organisme de droit public » suppose toujours la réunion de trois conditions cumulatives :

- l'existence d'une personnalité juridique autonome ;

- une relation de dépendance étroite à l'égard d'un pouvoir adjudicateur à raison du mode de financement, de gestion ou de contrôle ;

- la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.

Or, la notion « d'organisme de droit public » est par essence même une notion d'origine communautaire qui laisse place à une marge d'appréciation très forte quant au fait de savoir si les conditions sont remplies. La lecture du troisième critère lié à « la satisfaction d'un besoin

(8) En ce sens, CE 28 juillet 1995, Préfet de la région Ile de France c/ Société de gérance Jeanne d'Arc, req. n° 149301.

(9) Une personne privée doit être regardée comme « transparente » lorsqu'elle « est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources » (CE 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, req. n° 281796).

d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial » suffit pour en mesurer toutes les subtilités d'interprétation possibles. Combien de structures telles que des sociétés d'économie mixte ou d'autres personnes morales de droit privé n'ont-elles pas été tentées de faire valoir que, au fond, même si leur activité satisfaisait un besoin d'intérêt général, elle ne présenterait pas « un caractère autre qu'industriel et commercial » dans la mesure où elles interviendraient comme de véritables opérateurs économiques privés sur un secteur concurrentiel ? On rappellera pourtant que la Cour de justice des Communautés européennes a très tôt jugé qu'il convenait uniquement de vérifier si l'entité concernée remplissait les trois conditions cumulatives précitées, le statut de droit privé de cette entité ne constituant pas un critère susceptible d'exclure sa qualification de pouvoir adjudicateur au sens du droit communautaire[10]. Elle a également souligné que la notion d'organisme de droit public devait recevoir une interprétation fonctionnelle[11] et qu'il ne fallait donc pas s'en tenir aux seuls statuts de l'organisme et à son acte de création mais analyser, concrètement, la réalité de l'activité exercée. Ainsi, la Cour de justice a eu l'occasion de juger que les SA d'HLM françaises devaient être regardées comme des organismes de droit public dans la mesure où leur fonctionnement était très fortement encadré par l'État[12]. Plus récemment, c'est la Sovafim, société de droit privé chargée de la valorisation foncière et immobilière du patrimoine de l'État, qui a subi les foudres de la Cour de discipline budgétaire et financière et a été qualifiée « d'organisme de droit public » après une analyse minutieuse de ses statuts et de son activité[13]. S'agissant du critère lié à la nature de la mission exercée, la Cour a relevé que l'activité de valorisation des « actifs de l'Etat ou de ses établissements publics par cession ou par portage » répondait à un besoin d'intérêt général. Au regard de ses conditions particulières d'intervention, lesquelles visaient notamment à procurer rapidement des recettes significatives à l'État ou à acquérir des biens pour les donner en location à l'Organisation internationale de la Francophonie, la Cour a estimé que cette société avait « davantage répondu à une demande de l'Etat qu'à une analyse des opportunités offertes par le marché ». Elle en a déduit que la Sovafim avait bien assumé la satisfaction « d'un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial » et que cette société s'était irrégulièrement soustraite aux règles de la commande publique.

Aujourd'hui, ce sont des nouveaux outils juridiques, tels que la société d'économie mixte locale à opération unique (SEMOP), qui suscitent de fortes interrogations quant à leur éventuelle soumission au champ d'application des règles de la commande publique. Créée par la loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014, la SEMOP est définie aux articles L. 1541-1 et suivants du CGCT, qui prévoient notamment que la participation de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales puisse atteindre 85 % du capital social. L'on aurait pu imaginer, par exemple, que la participation de tiers au capital privé de ces structures après une procédure de mise en concurrence aurait pu faire automatiquement échapper cette structure aux règles de la commande publique, au moins pour certains de ses sous-contrats. Tel ne paraît pas être le cas et, dès lors que les critères de « l'organisme de droit public » seront remplis avec, par exemple, une participation au capital majoritaire de collectivités territoriales et la « satisfaction d'un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial », l'on ne voit pas à quel titre la SEMOP pourra échapper au champ d'application organique de l'ordonnance pour la réalisation de ses achats. Le salut pour les actionnaires de la structure ne pourra alors éventuellement venir que du recours à la qualification « d'entité adjudicatrice » et à la mise en œuvre des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance qui soustraient de toute mise en concurrence les marchés passés par une entité adjudicatrice avec des « entreprises liées ». À travers ces différents exemples, il apparaît donc que les questions qui se posent aujourd'hui se poseront encore demain, quant aux limites de la notion « d'organisme de droit public ».

Les contours toujours imprécis de la notion « d'entité adjudicatrice »

Tout aussi délicate est encore aujourd'hui la question de la qualification de certains acheteurs d'« entité adjudicatrice » et de l'exercice ou non « d'activités d'opérateur de réseaux ». La tentation est forte, là aussi, pour les acheteurs de soutenir que leurs interventions se rattachent à des activités de mise à disposition ou d'exploitation d'un réseau destinées à fournir un service dans l'un des secteurs dits spéciaux pour bénéficier des souplesses du droit applicable aux entités adjudicatrices, et notamment de la faculté de recourir à la procédure négociée sans conditions particulières.

Le domaine des transports publics a fourni de nombreuses illustrations de ces difficultés. L'article 12 de l'ordonnance prévoit que constitue notamment une activité d'opérateur de réseaux : « Les activités d'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramway, trolleybus, autobus, autocar, câble ou tout système automatique, ou les achats destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux ». Avec beaucoup de questionnements, il a notamment été jugé, sur le fondement de ces dispositions, qu'entraient dans le champ de la mise à disposition de réseau ou de l'exploitation d'un réseau, en fonction du mode de gestion :

– l'acquisition par une communauté d'agglomération de bornes d'informations sur le trafic et la desserte de son

(10) CJCE 16 octobre 2003, Commission c/ Royaume d'Espagne, aff. C-283/00.

(11) CJCE 12 décembre 2002, Universale Bau AG, aff. C-470/99.

(12) La Cour a notamment relevé dans cette affaire que l'État français : disposait du pouvoir de prononcer la dissolution d'une SA d'HLM et de nommer un liquidateur ; disposait du pouvoir de suspendre les organes dirigeants et de nommer un administrateur provisoire ; pouvait imposer aux SA d'HLM un profil de gestion déterminé soit en les contraignant à un minimum de dynamisme, soit en limitant leur activité considérée comme excessive (CJCE, 1er février 2001, Commission c/ France, aff. C-237/99).

(13) CDBF, 17 juin 2014, SOVAFIM, n° 193-69.

réseau de transport par autobus, dont l'exploitation avait par ailleurs été déléguée[14] ;

– la fourniture et l'installation d'abris de voyageurs commandés par une communauté d'agglomération, le tribunal administratif jugeant que ce marché « relevait bien de l'activité de l'organisation du réseau » et que la personne publique, qui avait certes délégué l'exploitation du réseau, en avait conservé « la maîtrise des conditions générales d'organisation du service et en particulier en ce qui concerne les itinéraires à desservir, la capacité de transport nécessaire ou la fréquence des dessertes »[15].

En revanche, ne constituent pas une activité d'exploitation ou de mise à disposition du réseau les « actes par lesquels une personne publique confie à un tiers l'exploitation d'un des réseaux fixes qu'il mentionne »[16], comme par exemples :

– l'acte par lequel un département confie à un tiers l'exécution du service de transport scolaire, alors même que le contrat « comporte des stipulations manifestant le contrôle du département sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service public en cause »[17] ;

– l'acte par lequel une communauté d'agglomération confie à un tiers l'exécution du service de transport des personnes à mobilité réduite, alors même que « la communauté s'était vu conférer la compétence en la matière et assurait directement l'organisation de l'exploitation du réseau des transports urbains en assumant le risque économique et en contrôlant son exécution »[18].

Très récemment, c'est en matière d'exploitation de zone aéroportuaire que le Conseil d'État s'est aussi penché sur la définition de « l'entité adjudicatrice ». Aux termes des dispositions de l'article 135 4° du Code des marchés publics, lesquelles sont reprises quasiment à l'identique au 5° de l'article 12 de l'ordonnance, il est précisé que constitue une activité d'opérateur de réseaux « Les activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique permettant d'organiser et de mettre à disposition des transporteurs, des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux, ou d'autres terminaux de transport ».

Par un arrêt en date du 10 avril 2015, le Conseil d'État s'est prononcé sur la qualification ou non « d'entité adjudicatrice » de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) d'Ajaccio, laquelle assure la gestion de l'aéroport d'Ajaccio et avait lancé une procédure de passation d'un marché négocié portant sur le remplacement du matériel et des systèmes de gestion des parcs de stationnement pour véhicules de l'aéroport ainsi que leur maintenance. Saisi par un concurrent évincé, le juge des référés du tribunal administratif de Bastia avait considéré que la CCIT d'Ajaccio n'intervenait pas pour la passation de ce marché en qualité « d'entité adjudicatrice ». Suivant les conclusions de son rapporteur public, la Haute juridiction administrative a jugé le contraire en rappelant d'abord que « la chambre de commerce et d'industrie, établissement public administratif ayant la qualité de pouvoir adjudicateur en vertu du 1° de l'article 2 du code des marchés publics, a, en vertu de l'article 134 du même code, la qualité d'entité adjudicatrice lorsqu'elle passe un marché en rapport avec l'activité d'organisation et de mise à disposition des transporteurs aériens de l'aéroport d'Ajaccio qui lui a été concédée ». Le Conseil d'État a alors estimé que « les parcs de stationnement pour véhicules situés dans l'aire d'un aéroport, qui sont ouverts tant aux personnels des entreprises de transport aérien qu'à leurs passagers, constituent un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'aéroport auquel ils s'intègrent ». Il en a déduit que « la fourniture et l'installation de matériels pour ces parcs de stationnement doivent être regardées comme une activité d'exploitation d'une aire géographique permettant d'organiser l'aéroport et de les mettre à disposition des transporteurs, au sens du 4° de l'article 135 du code des marchés publics, et par suite comme une activité exercée par une entité adjudicatrice »[19].

Le florilège de décisions rendues dans ces différentes matières tant au niveau communautaire que national témoigne à l'évidence du fait que la reconnaissance d'une intervention d'un « pouvoir adjudicateur » en qualité « d'entité adjudicatrice » soulève toujours de réelles questions, lesquelles ne trouveront pas de nouvel élément de réponse dans l'ordonnance.

Au final, il apparaît donc que, si cette unification du champ d'application organique de la commande publique était plus qu'attendue et nécessaire, elle laissera néanmoins encore place à de « merveilleux » débats dont les juristes et praticiens détiennent les secrets...

---

(14) CE 24 juin 2011, Communauté d'agglomération Rennes métropole, req. n° 346529. Le Conseil d'État a considéré que « l'acquisition, par un pouvoir adjudicateur, d'un équipement destiné à la constitution d'un réseau de transport public ou s'intégrant à un réseau de transport public déjà constitué, que son exploitation ait été ou non déléguée, doit être regardée, en fonction de son mode de gestion, soit comme une activité d'exploitation d'un réseau soit comme une activité de mise à disposition du réseau, au sens de l'article 135 du code des marchés publics, et par suite comme une activité exercée par une entité adjudicatrice pour l'application de l'article 134 de ce code ».

(15) TA Rennes, Ord., 29 mars 2007, req. n° 070882.

(16) CE 9 juillet 2007, Syndicat Entreprises générales de France-Bâtiments Travaux publics, req. n° 297711.

(17) CE 14 décembre 2009, Département du Cher, req. n° 330052 ; également, CAA Lyon 17 janvier 2013, Société Réunir 03, req. n° 11LY01501.

(18) CE 23 novembre 2011, Société GIHP Lorraine Transports, req. n° 349746.

(19) CE 10 avril 2015, CCIT d'Ajaccio, req. n° 387128.